



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL (ODF)

Affaire Fédération Française de Natation (FFN) c/ Monsieur F

Audience disciplinaire du mardi 5 mai 2026
Procès-verbal de décision n°2526-62,

Motifs

Considérant que le Principe I de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN dispose qu' « avoir l'esprit sportif, dans le sport et la dans la vie, c'est être respectueux [des autres], être honnête, intègre et loyal » ;

Considérant que cette même Charte prévoit en son principe V relatif aux respects de l'ensemble des acteurs de la que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux. Chaque acteur doit alors s'interdire de formuler des critiques, injures ou moqueries à l'égard d'un autre acteur de la compétition. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.* » « *Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs, en premier lieu les sportifs* » ;

Considérant, enfin, que la charte de bonnes pratiques associée à la licence indique que les entraîneurs prennent soin des sportifs, ils sont « *intransigeant face au bizutage, interdit par la loi. Il n'y a pas de petits actes de bizutages* », ils sont « *vigilant à ce qui est posté sur les réseaux sociaux* » et « *adopte[nt] en toutes circonstances un comportement exemplaire à l'égard de tous* » ;

Considérant que Monsieur F reconnaît avoir repartagé l'extrait vidéo litigieux au cours de sa soirée d'anniversaire, en présence de membres de l'équipe, eux-mêmes présents lors du stage de 2022 ;

Considérant que Monsieur F décrit le stage ainsi que la vidéo comme un bon souvenir ; que cette perception est également exprimée par Monsieur T, lequel déclare lors de son dépôt de plainte : « *Pour moi, ce stage était un bon souvenir, j'avais complètement oublié cet enregistrement* » ;

Considérant que Monsieur F indique avoir republié cette vidéo « *sans aucune arrière-pensée* », mais sans « *forcément penser aux conséquences* », et notamment au risque qu'elle soit repartagée plus largement au-delà de la conversation WhatsApp du club ; qu'à cet égard, il précise « *ne pas avoir mesuré le risque de repartage* » ayant ainsi « *manqué de discernement* » ;

Considérant que Monsieur F exprime d'importants regrets d'avoir repartagé cette vidéo en raison des conséquences de cette affaire sur Monsieur T ;

Considérant que Monsieur F indique avoir pris contact avec Messieurs J et N, deux joueurs de son équipe, lesquels auraient transmis la vidéo au coéquipier de Monsieur T et appelé ce dernier, entouré de personnes inconnues, en lui laissant des messages audios désagréables ; qu'il précise les avoir sollicités afin qu'ils ne repartagent plus la vidéo et leur avoir expliqué les conséquences que ce partage pouvait avoir pour Monsieur T ;

Considérant que Monsieur F indique avoir pris le soin de supprimer la vidéo de toutes les conversations sur lesquelles elle avait été préalablement partagée, et avoir fait passer le message au sein du club de ne plus en parler ;

Considérant que lors de l'audience Monsieur F reconnaît que ce comportement constitue une faute susceptible d'être sanctionnée et explique avoir pris conscience des risques liés au repartage de contenus ;

Considérant que la présidente du club indique que Monsieur F est un éducateur à qui elle n'a rien à reprocher, que cet événement constitue une erreur non représentative de son travail au quotidien, et qu'elle est persuadée qu'il s'agit d'une situation isolée qui ne se reproduira pas ;

Considérant que le club indique avoir mis en place des actions de prévention au sein de l'ensemble de la structure afin d'éviter que de tels faits ne se reproduisent ; qu'il est précisé que Monsieur F a été sanctionné d'un avertissement par son employeur et que Messieurs J et N ont également été sanctionnés ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur F a engagé une réflexion sur son devoir d'exemplarité, sur la portée des contenus diffusés et sur la responsabilité attachée à sa fonction d'éducateur ;

Considérant que le comportement de Monsieur F est constitutif d'une faute contre l'honneur et la bienséance ainsi que d'un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques et aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN ;

Considérant, dès lors, que ces fautes disciplinaires impliquent d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant que, dans l'évaluation du quantum de la sanction, il convient de prendre en compte les intentions de Monsieur F, la reconnaissance des faits, ainsi que la prise de conscience de la gravité de ces derniers et de leurs conséquences.

Par ces motifs :

Après en avoir délibéré, hors la présence de la représentante de la FFN chargée de l'instruction, l'Organisme de Discipline Fédéral décide de :

Article 1er – Sanctionner Monsieur F d'un avertissement.

Article 2 – Publier anonymement les motifs et le dispositif de la sanction sur le site internet de la FFN (<https://www.ffnatation.fr/decisions-disciplinaires>).